

VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Procès-verbal du Conseil communal

Séance du 27 mai 2013

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre-Président;
FOURMANOIT Fabrice, DANNEAUX Patrick, MONIER Florence, DUMONT Luc, DEMAREZ Séverine, Echevins;
DUHAUT Philippe, Président du CPAS;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, LELOUX Guy, CANTIGNEAU Patty, DOYEN Michel, GEVENOIS Yveline, ORLANDO Diego, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, RABAEY Cindy, BRICQ Jérémy, ROOSENS François, LEFEBVRE Lise, DAL MASO Patrisio, CORONA Marie-Christine, DUFOUR Frédéric, Conseillers.

BLANC B., Secrétaire communal.

Excusés :

QUERSON Dimitri, DEGLASSE Jean-Yves, Conseillers

Remarques :

- Monsieur DOYEN Michel, Conseiller, entre en séance pendant l'examen du point 2. Il ne participe donc pas à la séance d'hommages et ne prend pas connaissance des décisions prises par la tutelle.
- Messieurs ROOSENS François et DAL MASO Patrisio, Conseillers, sortent avant le vote du point 31 et rentrent en séance avant le point 32. Ils ne participent donc pas au vote du point 31.
- Messieurs BAURAIN Pascal et DUFOUR Frédéric, Conseillers, quittent temporairement la séance avant le huis clos et rentrent en séance avant les votes des points 39 et 40.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance avant le huis clos et rentre en séance avant le point 41. Il ne participe donc pas aux votes des points 39 et 40.

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19h13 sous la présidence de M. D. OLIVIER, Bourgmestre.

Séance publique

HOMMAGES :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, rend hommage à Mme Paulette THERMOL, concierge de la caserne des pompiers et ancien agent communal, et à M. Jules DELIERE, enseignant à la retraite, décédés récemment. L'Assemblée observe un moment de recueillement à la mémoire des disparus.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

1. DECISIONS DE TUTELLE : INFORMATIONS :

Monsieur Daniel OLIVIER, Bourgmestre-Président, communique au Conseil les décisions prises par la tutelle concernant :

- modification du cadre du personnel ouvrier par l'ajout du poste de contremaître en chef C6 (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**
- modification du statut administratif du personnel communal non-enseignant par l'ajout des conditions d'accès par promotion au grade de contremaître en chef C6 (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**
- modification du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant par l'ajout de l'échelle de traitement de contremaître en chef C6 (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**

- modification de l'article 11 - congés locaux du règlement de travail du personnel communal non-enseignant par l'octroi des journées des 24 et 31 décembre (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**
- modification de l'article 84, sous-section 2 relatif aux jours fériés du statut administratif du personnel communal non-enseignant (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**- modification du statut pécuniaire du personnel communal contractuel par l'ajout de l'échelle de traitement E1 d'auxiliaire administratif (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**
- complément de l'article 78 - section 2- "Régime des congés" du statut administratif du personnel communal non-enseignant par l'insertion du régime de vacances du secteur privé appliqué aux agents stagiaires et contractuels, y compris les APE (CC du 18 mars 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**
- modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du service Incendie (CC du 18 février 2013) : **approbation en date du 11 avril 2013.**
- budget de l'exercice 2013 de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Saint-Ghislain (CC du 22 octobre 2012) : **approbation tel que modifié en date du 11 avril 2013.**
- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal (CC du 18 mars 2013) : **approbation en date du 19 avril 2013 à l'exception des articles 48, alinéa 2, 66, 70, 71, 72 et 84.**

Monsieur DOYEN, Conseiller, entre en séance pendant l'examen du point suivant.

2. PERTE DE L'UNE DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE D'UN CONSEILLER : INFORMATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu la décision du Collège communal du 5 février 2013 ;
 Considérant que l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Chièvres nous a informé du fait que M. Jean-Yves DEGLASSE, Conseiller communal nouvellement élu, avait fait l'objet d'une inscription à titre de résidence principale, aux registres de ladite commune en date du 17 décembre 2012 ;
 Considérant qu'en sa séance du 5 février 2013, le Collège communal a constaté la perte de l'une des conditions d'éligibilité de M. Jean-Yves DEGLASSE pour être Conseiller communal à la Ville de Saint-Ghislain;
 Considérant qu'un courrier recommandé a été adressé à l'intéressé en date du 7 février 2013, l'informant de la décision du Collège communal du 5 février 2013 et l'invitant à faire valoir ses moyens de défense;
 Considérant que M. Jean-Yves DEGLASSE disposait d'un délai de 15 jours afin de communiquer ses moyens de défense au Collège communal ;
 Considérant que M. Jean-Yves DEGLASSE a fait usage de ce droit, par l'intermédiaire de son avocat, Maître Stéphane VANDOOREN ;
 Considérant que Maître Stéphane VANDOOREN nous a exposé les moyens de défense de son client ;
 Considérant que suite à ce courrier, la Ville a attendu les résultats de l'enquête approfondie sollicitée par M. Jean-Yves DEGLASSE mais que celle-ci a confirmé les résultats de la première enquête ;
 Considérant que notre avocat, Maître Eric BALATE, a pris contact avec son confrère, afin de savoir si un recours a été introduit par son client auprès du Ministre de l'Intérieur, contre la décision de l'Officier d'Etat Civil de la Commune de Chièvres;
 Considérant que le Collège communal, conformément à l'article L1122-5 précité, doit informer le Conseil communal de la situation d'un membre du conseil ayant perdu l'une ou l'autre des conditions d'éligibilité;
 Considérant que le Collège communal proposait donc au Conseil communal de prendre acte de la situation de M. Jean-Yves DEGLASSE;
 Considérant que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, représenté par Monsieur BAURAIN, a émis des contestations sur ce point;
 Considérant d'abord que les membres de ce groupe estiment que la procédure n'a pas été respectée;
 Considérant en effet que, selon eux, l'intéressé devait être informé en même temps que le Conseil communal;
 Considérant que la Ville et son Conseil estiment quant à eux que la procédure a bien été respectée ;
 Considérant ensuite que les membres du groupe CDH-MR-ECOLO-AC contestent le fait que le dossier comporte un projet de délibération;
 Considérant qu'il s'agit d'une exigence du Code de la Démocratie Locale, en son article L1132-2;
 Considérant en effet que le procès-verbal doit reprendre tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décisions;

Considérant de plus que la rédaction d'une délibération répond également aux obligations de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;
Considérant en effet qu'un acte administratif se définit comme suit : " l'acte juridique unilatéral de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui a pour but de produire des effets juridiques à l'égard d'un ou de plusieurs administrés ou d'une autre autorité administrative;
Considérant qu'une délibération (acte juridique unilatéral) du Conseil communal (autorité administrative) prenant acte de la perte d'une des conditions d'éligibilité d'un conseiller communal (acte à portée individuelle et qui a pour but de produire des effets juridiques à son égard) entre dans le cadre de cette définition;
Considérant dès lors que cet acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, c'est-à-dire indiquer les considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision;
Considérant que suite à cette contestation sur la nécessité d'une délibération, incluant le fait de prendre acte, Monsieur le Bourgmestre a décidé de mettre au vote le fait de prendre acte ou pas;
Considérant que le groupe PS a voté en faveur du fait de prendre acte par 15 voix « POUR » et que le groupe CDH-MR-ECOLO-AC, bien que présent à la séance, n'a pas participé au vote,
PREND ACTE de l'état actuel de la situation de M. Jean-Yves DEGLASSE quant à la perte de l'une des conditions de son éligibilité.

Rapport de la réunion de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 22 mai 2013 présenté par Mme L. LEFEBVRE, Vice-Présidente.

3. REGLEMENT COMMUNAL "CIMETIERES" : APPROBATION DES MODIFICATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;
Vu la Circulaire ministérielle du 23 novembre 2009, intitulée : "adaptation des règlements sur les cimetières";
Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2010 approuvant le Règlement communal en matière de cimetières, telle que modifiée en date du 18 juin 2012 ;
Vu la décision du Collège communal du 2 avril 2013 ;
Considérant que la proposition de modification doit être réétudiée par les services ;
Considérant que certains articles doivent faire l'objet de précisions complémentaires;
Considérant que le règlement-taxe doit concorder avec le règlement communal;
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - De postposer l'examen du règlement communal relatif aux cimetières.

4. CORPS DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES : CHOIX DE PROCEDURE D'ENGAGEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les délibérations du Conseil communal du 18 février 2013 fixant les conditions de recrutement et de promotion approuvée le 11 avril 2013 ainsi que la vacance d'emploi de sous-lieutenant professionnel au sein du Corps des sapeurs-pompiers volontaires de la Ville ;
Attendu que la procédure d'engagement peut se faire par promotion ou par recrutement;
Attendu dès lors que le Conseil communal doit se prononcer sur ce choix,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - de choisir la procédure de recrutement.

5. PERSONNEL : VACANCE D'EMPLOI PAR PROMOTION - CHEF DE BUREAU SPECIFIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses délibérations des 22 janvier 1996, 20 mai 1997, 30 juin 1999 et 20 juin 2005 concernant le cadre du personnel administratif approuvées par la Députation permanente ;
Vu le cadre du personnel administratif/spécifique;
Attendu qu'un emploi est actuellement vacant de Chef de Bureau Spécifique ;
Considérant la note justificative de l'emploi à pourvoir faisant partie intégrante du dossier;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif;
Attendu qu'il est nécessaire de faire face aux nouveaux besoins de l'Administration afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Attendu que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité du service au niveau de la Recette communale, il y a lieu de déclarer vacant par promotion un emploi de chef de Bureau Spécifique en comptabilité,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacant un emploi de Chef de Bureau spécifique en comptabilité par promotion.

6. PERSONNEL : VACANCE D'EMPLOIS PAR PROMOTION ET PAR RECRUTEMENT - CHEF DE BUREAU TECHNIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu ses délibérations des 22 janvier 1996, 22 mars 1999, 15 novembre 1999, 21 septembre 2010 et 29 novembre 2010 concernant le cadre du personnel Technique approuvées par la Députation Permanente ;
Vu le cadre du personnel technique;
Attendu que trois emplois sont actuellement vacants au cadre de Chef de Bureau Technique ;
Considérant la note justificative d'un emploi à pourvoir faisant partie intégrante du dossier;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif;
Attendu qu'il est nécessaire de faire face aux nouveaux besoins de l'Administration afin que celle-ci puisse remplir sa mission de manière efficace,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacant un emploi de Chef de Bureau Technique par promotion pour le service Technique et un emploi de Chef de Bureau Technique par recrutement (appel restreint) au service Aménagement du territoire.

7. PERSONNEL : VACANCE D'EMPLOI PAR PROMOTION - CONTREMAITRE EN CHEF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 18 février 2013 concernant le cadre du personnel Technique approuvée par la Députation Permanente;
Vu le cadre du personnel ouvrier;
Attendu qu'un emploi est actuellement vacant de contremaître en chef par promotion;
Considérant la note justificative de l'emploi à pourvoir faisant partie intégrante du dossier;
Vu l'article 9 §1 de la section 2 du statut administratif;
Attendu qu'il est nécessaire de faire face aux nouveaux besoins de l'Administration afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique. - De déclarer vacant un emploi de contremaître en chef par promotion.

8. RESEAU PUBLIC DE LA LECTURE : DOSSIER DE RECONNAISSANCE - APPROBATION :

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 12 et 13 du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'article 14 de l'arrêté d'application du 19 juillet 2011 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le dossier de reconnaissance du réseau public de lecture de Saint-Ghislain

Article 2. - D'introduire le dossier auprès des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de demander la reconnaissance du réseau en catégorie 2.

9. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION DE MATERIEL D'IDENTIFICATION POUR L'IMAGE DE LA VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accentuer et de promouvoir l'image de la Ville en installant des stand d'exposition, drapeaux à usage intérieur/extérieur et rouleaux kakémonos lors des manifestations organisées par celle-ci ou en étroite collaboration avec elle ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition de matériel d'identification pour l'image de la Ville ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 500 EUR TVAC ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 500 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition de matériel d'identification pour l'image de la Ville.

Article 2. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3. - Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4. - Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

10. MARCHE PUBLIC : ACQUISITION D'ORDINATEURS A USAGE BUREAUTIQUE DANS LE CADRE DU RENOUELEMENT DU MATERIEL INFORMATIQUE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1e ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de remplacer le matériel âgé de 6 ans dont les pièces détachées sont très difficiles à trouver et pour lesquels, il n'est plus possible de souscrire un quelconque contrat de maintenance;

Considérant aussi que les caractéristiques techniques sont dépassées face aux exigences des logiciels et du nombre d'applications utilisées en même temps (anti-virus, messagerie, site intranet, applicatifs métiers, gestion électronique du courrier, Word, Excel, ...) qui exigent beaucoup de ressources ;

Considérant qu'il va falloir changer de système d'exploitation étant donné qu'il n'y aura plus de support pour Windows XP (mises à jour sécuritaires) de la part de Microsoft à partir d'avril 2014 ;

Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs à usage bureautique dans le cadre du renouvellement du matériel informatique ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 109 562,24 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 104.742.53 ;

Considérant le cahier des charges annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 109 562,24 EUR TVAC, ayant pour objet l'acquisition d'ordinateurs à usage bureautique dans le cadre du renouvellement du matériel informatique.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par appel d'offres général.

Les critères d'attribution du marché sont les suivants :

1. les résultats des tests de performance (40 points) ;

2. la qualité du matériel proposé (35 points) ;

3. le prix (30 points) ;

4. les garanties proposées (25 points) ;

5. l'intérêt des variantes (20 points).

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,

- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

11. MARCHE PUBLIC : LOCATION ET ENTRETIEN D'UN COPIEUR COULEUR POUR LE SERVICE DES AMENDES ADMINISTRATIVES : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DE MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un copieur couleur pour le service des Amendes administratives ;

Considérant que le service doit imprimer des photos en couleur, et ce, afin d'assurer une visibilité maximale des fait constatés ;

Considérant que le copieur devra également disposer de la fonction "scanner" ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur couleur pour le Service des Amendes administratives ;

Considérant que le montant total du marché se répartit approximativement comme suit :

- Contrat de location 48 mois (taxe Reprobél incluse) : 3 500 EUR

- Contrat d'entretien 48 mois (sur base de 1000 copies par mois) : 3 000 EUR ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget ordinaire en dépenses à l'article 104.123.13 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total se répartit approximativement comme suit :

- Contrat de location 48 mois (taxe Reprobél incluse) : 3 500 EUR

- Contrat d'entretien 48 mois (sur base de 1000 copies par mois) : 3 000 EUR, et ayant pour objet la location et l'entretien d'un copieur couleur pour le service des Amendes Administratives.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds propres.

12. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE L'ECLAIRAGE DE LA TOUR DE LA VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est possible d'optimiser l'éclairage en limitant la consommation énergétique par le remplacement de celui-ci ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement de l'éclairage de la Tour de la Ville ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 124.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 6 500 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement de l'éclairage de la Tour de la Ville.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.
Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :
- le marché sera un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

13. **MARCHE PUBLIC : RENOVATION DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DE L'ECOLE DU PARC DE BAUDOUR : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de rénover l'actuelle installation électrique de l'école du parc de Baudour afin de se conformer au règlement général sur les installations électriques, suite au rapport de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet la rénovation de l'installation électrique de l'école du parc de Baudour ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 35 000 EUR TVAC, ayant pour objet la rénovation de l'installation électrique de l'école du parc de Baudour.
Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.
Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt.

14. **MARCHE PUBLIC : RENOUELEMENT DE LA SIGNALISATION DE PROXIMITE AU CENTRE-VILLE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2, alinéa 2 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer la signalisation vétuste ;
Considérant qu'un nouveau fléchage doit être installé vu le déménagement de certains services ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet le renouvellement de la signalisation de proximité au Centre-Ville ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 421.744.51 ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 10 000 EUR TVAC, ayant pour objet le renouvellement de la signalisation de proximité au Centre-Ville.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :
d'une part, par les articles 10 §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30 §2, 36 et 41 du cahier général des charges, et d'autre part, par les dispositions énoncées ci-après :

- le marché est un marché à prix global,
- le délai d'exécution est fixé à 30 jours ouvrables,
- le marché sera payé en une fois après son exécution complète,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

15. **MARCHE PUBLIC : ENLEVEMENT DE GRAFFITIS DANS DIVERSES ECOLES DE L'ENTITE : DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION ET FIXATION DES CONDITIONS :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et plus particulièrement l'article 17, §2, 1°, a ;
Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, et de services et aux concessions de travaux publics et notamment l'article 120, alinéa 1er ;
Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;
Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant qu'il est nécessaire de nettoyer les bâtiments scolaires afin d'en améliorer l'esthétique suite aux dégradations subies ;
Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet l'enlèvement de graffitis dans diverses écoles de l'Entité ;
Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus au budget extraordinaire en dépenses à l'article 722.724.60 ;
Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 5 000 EUR TVAC, ayant pour objet l'enlèvement de graffitis dans diverses écoles de l'Entité.

Article 2.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi par les dispositions suivantes :

- le marché sera un marché à prix global,
- le marché sera exécuté au fur et à mesure des besoins,
- le délai d'exécution est fixé à maximum 20 jours ouvrables,
- le marché sera payé après chaque intervention,
- il n'y aura pas de révision de prix.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par fonds de réserve et boni.

Rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de l'Urbanisme et de la Mobilité du 21 mai 2013, présenté par M. D. ORLANDO, Président.

16. MARCHE PUBLIC : CONSOLIDATION ET RESTAURATION DE L'EGLISE SAINT-GERY A BAUDOUR : APPROBATION DU PROJET, DECISION DE PRINCIPE, CHOIX DU MODE DE PASSATION, FIXATION DES CONDITIONS ET SOLLICITATION DES SUBVENTIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux, notamment les articles 5 et 9 ;

Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la nouvelle réglementation en matière de marchés publics entre en vigueur à partir du 1er juillet 2013 ;

Considérant que la date de publication du présent marché constitue la date-charnière pour l'application ou non de cette nouvelle réglementation ;

Considérant que le présent marché est soumis à l'exercice de Tutelle et que le délai imparti au Gouvernement wallon pour statuer est de 30 jours à partir de la réception du dossier, prorogeable de 15 jours ;

Considérant dès lors que la publication au Bulletin des Adjudications ne pourra avoir lieu avant le 1er juillet 2013 ;

Considérant que le propriétaire d'un bien classé est tenu de le maintenir en bon état selon l'article 211 du CWATUPE ;

Considérant que le certificat de patrimoine a été délivré le 29 juillet 2011 ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré le 29 juin 2012 ;

Considérant que l'auteur de projet a transmis à l'Administration les documents nécessaires au lancement de la procédure de marché ;

Considérant qu'il y a donc lieu que soit passé un marché ayant pour objet la consolidation et la restauration de l'église Saint-Géry à Baudour ;

Considérant que le montant total du marché s'élève approximativement à 1 700 000 EUR TVAC ;

Considérant la possibilité d'obtenir des subsides de la Région Wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés sont prévus en modification budgétaire n° 1 au budget extraordinaire en dépenses à l'article 790.724.60 ;

Considérant le projet des travaux (cahier des charges, métré estimatif, plans) annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de marché ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Le projet des travaux de consolidation et de restauration de l'église Saint-Géry à Baudour est approuvé au montant de 1 700 000 EUR.

Article 2.- Il sera passé un marché, dont le montant total s'élève approximativement à 1 700 000 EUR TVAC, ayant pour objet la consolidation et la restauration de l'église Saint-Géry à Baudour.

Article 3.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera passé par adjudication publique.

L'avis de marché à publier au bulletin des adjudications est approuvé.

Article 4.- Le marché dont il est question à l'article 1er, sera régi :

- d'une part, par le cahier général des charges dans son intégralité,
- d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5.- Les subsides nécessaires pour mener à bien ce projet seront sollicités après de la Région Wallonne (DGO4).

Article 6.- Le marché dont il est question à l'article 1er sera financé par emprunt et subsides.

Article 7.- La présente délibération et ses annexes seront transmises au Gouvernement Wallon pour l'exercice de tutelle.

17. PLAN COMMUNAL D'AMENAGEMENT N° 2 D'HAUTRAGE : ABROGATION

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu les dispositions du CWATUPE, particulièrement ses articles 1er, 50 et suivants ;

Vu le plan de secteur de Mons-Borinage adopté par arrêté de l'exécutif du 9 novembre 1983 ;

Vu le plan communal d'aménagement (anciennement plan particulier d'aménagement) n° 2 d'Hautrage approuvé par arrêté ministériel du 4 juin 1958 ;

Attendu que le territoire de Saint-Ghislain dispose d'un Schéma de Structure Communal (SSC) et d'un Règlement Communal d'Urbanisme (RCU) ;

Vu la décision du conseil communal en date du 17 décembre 2012 ;

Vu le dossier de demande d'abrogation, et plus particulièrement la note technique, transmis au SPW - Département de l'aménagement local en date du 30 janvier 2013 ;

Vu le courrier de réponse de cette même administration en date du 7 mars 2013 ;

Attendu que le PCA couvre une partie importante de la ZACC ; que cette dernière est mise en œuvre pour la partie couverte par le PCA ;

Considérant que sur base des recommandations du SPW, il y a lieu de conserver le PCA sur cette ZACC, ce qui permettra également l'obtention de subsides pour une révision future ;

Attendu que le PCA prévoit une rurbanisation qui se traduit par des zones de constructions d'habitations ouvertes et semi-ouvertes, particulièrement consommatrice d'espaces ;

Attendu qu'un PCA doit être conçu dans la perspective d'un développement durable ; qu'il y a lieu de se préoccuper de l'avenir et de gérer judicieusement les ressources ;

Attendu que ce PCA, conçu en 1958, n'intègre pas ces perspectives contrairement au SSC et au RCU, conçus plus récemment (2005) ;

Considérant, de plus, que les prescriptions du PCA sont source de dérogations systématiques lors des demandes de permis d'urbanisme ;

Attendu que le PCA est majoritairement construit, que les constructions existantes donnent des impulsions pour les constructions futures et que le RCU conduit à un équilibre avec l'existant, ce qui ne modifiera pas fondamentalement le PCA mais permettrait une mixité dans les implantations des constructions (habitations semi-ouvertes et fermées,...) et également dans leurs affectations (petit immeuble à appartements, commerce, ...)

Vu le Schéma de Structure Communal qui préconise l'abrogation de ce PCA ;

Considérant plus particulièrement l'article 57 ter du CWATUPE et les conditions y mentionnées ;

Attendu que celui-ci stipule que le Conseil communal peut décider l'abrogation en tout ou partie d'un PCA lorsqu'il est approuvé avant l'adoption définitive du ou des plans de secteur incluant le périmètre de ce plan ;

Attendu que la condition est rencontrée,

DECIDE, par 15 "OUI" (PS) et 10 ABSTENTIONS (CDH-MR-ECOLO-AC) :

Article 1er. - d'abroger le PCA n° 2 d'Hautrage dit "Quartier de la Couronne" à l'exception de la partie située sur la ZACC

Article 2. - La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle.

18. PATRIMOINE : STATION D'EPURATION DE SIRAUTL - CESSION ET CESSION TEMPORAIRE A L'IDEA :

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 16 mars 2011 publié au Moniteur belge du 12 avril 2011 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'implanter une station d'épuration à Sirault;
Considérant le projet d'implantation d'une station d'épuration des eaux usées à Sirault, s'intégrant dans le projet global d'assainissement du bassin de la Haine; projet par lequel la station traitera les eaux usées collectées dans l'entité de Sirault, grâce au réseau de collecte et de station de relèvement;
Considérant que la décision relative à l'implantation des collecteurs d'eaux usées menant à la station d'épuration, ainsi que les conventions y liées a déjà été soumise en séance du conseil communal du 22 avril 2013;
Considérant le courrier du 16 février 2012 adressé par la société de Géomètres-Experts "GRD CONSULT" sise rue des Technologies 4 à 1340 Ottignies, mandatée par l'I.D.E.A. en vue de prendre contact avec les propriétaires, concernant le projet d'implantation de la station d'épuration;
Vu les projets de convention de cession en pleine propriété d'une partie de parcelle sise Ville de Saint-Ghislain 6e Division, cadastrée en Section B N° 1581 A reprise sous "l'acte 4" et de convention portant cession d'un droit personnel de jouissance temporaire sur la même parcelle, telle que reprise sous "l'acte 5";
Vu le plan N° ABT114-1/E1, levé et dressé par Mme Natacha DUPONT, le 20 octobre 2010;
Vu la délibération du Collège communal du 13 mars 2012;
Considérant que le domaine privé de la Ville, dénommé Régie foncière, est propriétaire de la parcelle visée en nature de pâture, d'une superficie totale de 2 ha 70 a 30 ca;
Considérant que la dite parcelle est libre d'occupation;
Considérant que les travaux destinés à l'assainissement des eaux usées sont destinés à servir l'intérêt général;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 "OUI" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article 1er. - En vue de permettre l'implantation de la station d'épuration de Sirault,
- de marquer son accord pour la cession de la parcelle cadastrée en Section B N° 1581 A , à l'I.D.E.A., conformément aux conditions reprises dans le projet de convention intitulé "Acte 4", pour un montant de 52,00 EUR, tous frais de dédommagement compris.

Convention d'acquisition d'immeuble en pleine propriété

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité de propriétaire)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. - DE PREMIERE PART :

Le domaine privé de la Ville de Saint-Ghislain, dénommé « régie foncière » rue de Chièvres, 17 à 7332 SAINT-GHISLAIN, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER , Bourgmestre, et Monsieur Bernard BLANC, secrétaire Communal.

Ci-après dénommé(e) « le vendeur » ou « le propriétaire occupant ».

2. - DE SECONDE PART :

La Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison.

Ci-après dénommée "l'acquéreur" ou "le pouvoir public"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. VENTE

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, le bien immeuble dont la désignation suit et aux conditions indiquées dans le présent acte.

DÉSIGNATION DU BIEN PLAN (S) N° ABT 114-1/E1A

COMMUNE DE SAINT-GHISLAIN (ex. SIRAULT)

Division 6ème Division - Section B

N° ordre Section N° Nature des biens Contenance approximative emprise en surface Contenance approximative emprise en sous-sol

Section N° 4 B 1581 A Pâture 32 m² 1 m

BUT DE L'ACQUISITION PAR LE POUVOIR PUBLIC

Le pouvoir public acquiert le bien pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'un collecteur d'eaux usées et en vertu d'un arrêté ministériel d'expropriation du 16 mars 2011 publié au Moniteur belge du 12 avril 2011

CONDITIONS DE LA VENTE

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges et hypothèques quelconques.
Si le bien était grevé de pareilles charges, l'acquéreur aurait la faculté de se libérer en versant le prix dont question ci-après à la Caisse des dépôts et consignations, sans offres préalables ni mise en demeure.
Il en serait de même en cas d'opposition au paiement.
Les frais de retrait seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

Le bien est vendu avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, mais sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés par titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

S'il y a lieu, l'abornement du bien vendu, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur.

Ce dernier procédera, également à ses frais, à l'abornement du tracé de la canalisation. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

OCCUPATION - IMPOTS

Le bien est jusqu'à ce jour occupé et exploité par le vendeur. L'acquéreur en aura la jouissance à dater de la signature de la présente.

Le précompte immobilier et les autres impositions quelconques afférentes au bien restent à charge du vendeur, à l'exception du précompte immobilier et des autres impositions relatives à l'emprise en pleine propriété qui seront à charge de l'acquéreur à compter du premier janvier suivant la date de l'acte authentique qui constatera la présente convention. Sur ce, il est référé au point IV ci-après du présent acte.

PRIX

Il est référé quant à ce prix, au point IV ci-après du présent acte.

II. DISPOSITIONS A LA VENTE

PRIX ET INDEMNITES REVENANT AU VENDEUR

La vente est consentie moyennant la somme globale de cinquante-deux euro (52,00 EUR).

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au « vendeur ».

La somme ci-avant mentionnée est payable, dans les 15 jours de l'acte authentique, au compte n° 091-0034550-47, ouvert au nom du Domaine privé de la Ville de Saint-Ghislain.

Cette somme est productive, dès l'entrée en jouissance de l'acquéreur et jusqu'à parfait paiement, d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications.

III. DISPOSITIONS FINALES

AUTHENTIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Le vendeur et le pouvoir public s'engagent à passer acte authentique constatant la présente convention.

La signature de l'acte authentique interviendra devant maître Mathieu DURANT, Notaire à Saint-Ghislain.

En cas de vente du bien avant la passation de l'acte à intervenir avec l'I.D.E.A., le(s) vendeur(s) s'engage(nt) dès à présent à imposer au futur propriétaire les clauses de la présente promesse de vente.

Tous les frais des présentes et ceux de l'acte authentique sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur s'engage à dispenser le Conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte authentique d'acquisition.

CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Conseil d'Administration de l'IDEA ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 44 des statuts ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil de l'Administration du 24 juin 2009.

Fait en double exemplaire à Saint-Ghislain, le.....,

- de marquer son accord sur la cession du droit temporaire de jouissance de la Parcelle citée à l'alinéa précédent, à l'I.D.E.A., conformément aux conditions reprises dans le projet de convention intitulé "Acte 5", pour une valeur de location de 250,00 EUR toutes indemnités comprises.

Convention portant cession d'un droit personnel de jouissance et règlement d'indemnités pour trouble d'exploitation

(conclue avec le propriétaire occupant en sa qualité d'exploitant)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1.- DE PREMIERE PART :

Le domaine privé de la Ville de Saint-Ghislain, dénommé « Régie foncière », rue de Chièvres, 17 à 7332 SAINT-GHISLAIN, représentée par Monsieur Daniel OLIVIER , Bourgmestre et Monsieur Bernard BLANC, secrétaire Communal.

Ci-après dénommé(e) « le propriétaire occupant ».

2.- DE SECONDE PART :

La Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé SPGE) représentée par l'IDEA en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par acte du 8 juin 2001 dressé devant le Notaire Baudouin SAGEHOMME à Andrimont-Dison

Ci-après dénommée "le pouvoir public"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I. EXPOSE PREALABLE

Relativement au bien immeuble mieux décrit ci-après et selon les précisions qui suivent, le pouvoir public acquiert ce jour, par acte séparé, du propriétaire occupant, une propriété uniquement en sous-sol, une autre propriété en sous-sol et en surface et une servitude.

Ces opérations sont réalisées pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de construire une station d'épuration.

L'expropriation est poursuivie sur base d'un arrêté ministériel d'expropriation du 16 mars 2011, publié au Moniteur belge du 12 avril 2011.

Ladite convention conclue par acte séparé, entre « le pouvoir public » et le propriétaire occupant, est ci-après reproduite. Le pouvoir public y est aussi dénommé « l'acquéreur » et le propriétaire occupant y est aussi dénommé « le vendeur » :

II. CONVENTION

1. CESSION D'UN DROIT PERSONNEL DE JOUISSANCE TEMPORAIRE SUR LA PARTIE DE LA ZONE DE TRAVAIL

Pour permettre l'exécution des travaux nécessaires à la construction de la station d'épuration, le propriétaire occupant déclare autoriser le pouvoir public à utiliser, en vertu d'un droit personnel de jouissance, sur l'immeuble faisant l'objet de l'emprise précitée une bande de terrain d'une contenance totale de 155 m² telle que cette bande de terrain figure sous liseré jaune et sous le numéro 4 au plan ABT 114-1/E1a.

Location d'un an prenant cours à la prise de possession réelle du bien.

2. INDEMNITES

Le pouvoir public s'engage à payer au propriétaire occupant, pour la cession d'un droit personnel de jouissance sur la partie de la zone de travail, pour une durée de 1 an au prix de DEUX-CENT CINQUANTE EURO, (250,00 EUR) à titre d'indemnité pour le trouble d'exploitation causé par les travaux de pose de la canalisation sur la superficie de la zone de travail (clôtures, arbres, arbustes, plantations, etc) ;

Une somme globale de DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250,00 EUR).

Cette somme comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au propriétaire occupant en sa qualité d'occupant ou d'exploitant du bien.

Elle est stipulée payable au compte n°091-0034550-47 ouvert au nom du Domaine privé de la Ville, propriétaire occupant, dans les trois mois à compter de ce jour.

Cette somme sera productive d'un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra, de plein droit, les modifications, et ce, à compter de l'entrée en jouissance du pouvoir public, jusqu'à parfait paiement.

A défaut d'accord amiable, le différend relatif aux indemnités à allouer en pareil cas sera porté devant les tribunaux suivant les règles de droit commun.

En cas de vente ou de location du bien avant la réalisation des travaux, le propriétaire s'engage à en avertir l'I.D.E.A. et à lui restituer la somme ci-avant sur le compte n°091-0007320-74 ouvert au nom de l'I.D.E.A.

3. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du pouvoir public.

4. CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention devra être ratifiée :

- soit par le Conseil d'Administration de l'IDEA ;
- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale conformément à l'article 44 des statuts ;

- soit par toute personne ayant le pouvoir d'engager l'Intercommunale sur base de la décision du Conseil de l'Administration du 24 juin 2009.

Fait en double exemplaire à Saint-Ghislain, le,

Article 2. - D'autoriser la prise de possession immédiate vu l'utilité publique du projet.

Article 3. - De consacrer les fonds à provenir de la cession aux activités de la Régie foncière.

Article 4. - De charger de l'ensemble de la présente procédure, Me Mathieu DURANT, Notaire déjà désigné dans le cadre du dossier relatif à l'implantation du système d'assainissement des eaux usées à Sirault.

Article 5. - Vu l'utilité publique du projet, de dispenser expressément le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la passation des actes

Article 6. - De transmettre la présente délibération à Monsieur le Commissaire-Voyer, pour toutes fins utiles auprès de la Tutelle

Article 7. - De charger le Collège communal de la passation des actes authentiques.

Rapport de la Commission des Finances, de la Régie Communale Autonome et du Logement du 23 mai 2013 présenté par M. L. DROUSIE, Président.

19. MARCHES PUBLICS : MODIFICATION DU MODE DE FINANCEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1315-1;

Vu l'article 9, 4°, a du règlement général de la comptabilité communale relatif à l'affectation des disponibilités budgétaires à la constitution de fonds de réserve extraordinaire, lorsque ces disponibilités sont suffisantes;

Vu la modification budgétaire n° 1 des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 portant entre autres sur le financement des investissements prévus initialement par emprunt à 5 ans;

Vu les délibérations du Conseil communal des 21 janvier, 18 février, 18 mars et 22 avril 2013 décidant de passer des marchés pour :

- le renouvellement du matériel informatique (article budgétaire : 104/742/53, numéro de projet : 20130005),
 - l'acquisition d'un petit véhicule utilitaire (article budgétaire : 421/743/52, numéro de projet : 20130034),
 - le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de taques et avaloirs (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de matières premières pour la voirie (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de barrières de sécurité (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130037),
 - l'acquisition de matériel d'équipement (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130038),
 - l'acquisition de matériel de signalisation routière et la réalisation du marquage au sol (article budgétaire : 423/741/52, numéro de projet : 20130043)
 - l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire (article budgétaire : 722/741/51, numéro de projet : 20130061),
 - l'acquisition de matériel électrique pour les festivités (article budgétaire : 763/744/51, numéro de projet : 20130072),
 - l'acquisition de matériels divers pour les festivités (article budgétaire : 763/744/51, numéro de projet : 20130072),
 - la réparation de la porte de secours de la salle omnisports de Baudour (article budgétaire : 764/724/60, numéro de projet : 20130078),
 - le remplacement du réseau incendie à la salle omnisports de Baudour (article budgétaire : 764/724/60, numéro de projet : 20130078),
 - l'abattage, le dessouchage et la replantation d'arbres dans le bois du parc de Baudour (article budgétaire : 879/725/60, numéro de projet : 20130108),
- et choisissant l'emprunt comme mode de financement ;

Considérant qu'il y a lieu de revoir les décisions du Conseil communal des 21 janvier, 18 février, 18 mars et 22 avril 2013 notamment au niveau du financement des investissements,

DECIDE, à l'unanimité :

Article unique.- Le mode de financement initial des marchés pour :

- le renouvellement du matériel informatique (article budgétaire : 104/742/53, numéro de projet : 20130005),
 - l'acquisition d'un petit véhicule utilitaire (article budgétaire : 421/743/52, numéro de projet : 20130034),
 - le renouvellement des lisses de sécurité dans diverses rues (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de taques et avaloirs (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de poubelles de type "Saint-Ghislain" (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de matières premières pour la voirie (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130036),
 - l'acquisition de barrières de sécurité (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130037),
 - l'acquisition de matériel d'équipement (article budgétaire : 421/744/51, numéro de projet : 20130038),
 - l'acquisition de matériel de signalisation routière et la réalisation du marquage au sol (article budgétaire : 423/741/52, numéro de projet : 20130043)
 - l'acquisition de mobilier pour l'enseignement primaire (article budgétaire : 722/741/51, numéro de projet : 20130061),
 - l'acquisition de matériel électrique pour les festivités (article budgétaire : 763/744/51, numéro de projet : 20130072),
 - l'acquisition de matériels divers pour les festivités (article budgétaire : 763/744/51, numéro de projet : 20130072),
 - la réparation de la porte de secours de la salle omnisports de Baudour (article budgétaire : 764/724/60, numéro de projet : 20130078),
 - le remplacement du réseau incendie à la salle omnisports de Baudour (article budgétaire : 764/724/60, numéro de projet : 20130078),
 - l'abattage, le dessouchage et la replantation d'arbres dans le bois du parc de Baudour (article budgétaire : 879/725/60, numéro de projet : 20130108),
- est modifié en un financement par fonds de réserve et boni, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire n° 1.

20. I.E.H. : RENOUELEMENT DE L'ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DE TRAVAUX :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu l'Arrêté de Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Considérant que l'Intercommunale I.E.H gère le réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Considérant qu'en vertu de l'article 3 §2 de la Loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3, 8 et 41 des statuts de l'Intercommunale I.E.H. à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est désaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, l'Intercommunale effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement l'Intercommunale I.E.H. de l'ensemble des prestations des services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux destinés à des pouvoirs adjudicateurs; Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marché est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public;

Vu la proposition de l'Intercommunale I.E.H. gestionnaire de réseau de distribution de lancer un marché pluriannuel de travaux pour le compte des communes de son ressort territorial;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue des réaliser des économies d'échelle;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 juin 2010 décidant d'adhérer pour une période de trois ans à la centrale de marchés de travaux constituée par l'I.E.H.;

Considérant que la période de trois ans vient à échéance le 21 juin 2013, qu'il est nécessaire, vu l'intérêt financier qu'elle implique, de renouveler notre adhésion;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- de recourir à la centrale de marchés constituée par l'Intercommunale I.E.H. pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux de pose d'installations d'éclairage public et ce pour une nouvelle durée de trois ans et la mandate expressément afin de procéder à :

- toutes les formalités et prestations requises par la procédure;
- l'attribution et à la notification dudit marché.

Article 2.- qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations ou d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale de marchés dans le cadre de ce marché pluriannuel.

Article 3.- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4.- de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à l'autorité subsidiaire s'il échet et à l'Intercommunale I.E.H. pour dispositions à prendre.

21. PATRIMOINE : DECLASSEMENT ET DONATION DU CAMION-CITERNE DU SERVICE INCENDIE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30; Vu la décision du Conseil communal du 26 novembre 2012 approuvant la convention de mise à disposition du camion-citerne par la PZO Hainaut Centre ;

Considérant que la Ville est propriétaire de matériel devenu vétuste (28 ans) et hors d'usage (système de freinage, perforations multiples du plancher de la cabine de conduite, installation électrique défectueuse...) à savoir le camion-citerne de marque Renault, de 8000 litres du Service incendie, immatriculé DYV 865 ;

Considérant le rapport circonstancié établi par Messieurs POPULAIRE JP, Adjudant chef de service ff, et BAUWENS, Adjudant, pour le déclassement et la donation de ce véhicule à la zone de secours Hainaut centre;

Considérant que le véhicule présente des signes de vieillesse le rendant inapte aux missions urgentes;

Considérant la réception d'un nouveau véhicule (nouvelle citerne IVECO mise à disposition par la PZO Hainaut Centre) rend l'ancien surnuméraire par rapport à la capacité de l'arsenal ;

Considérant que ce nouveau camion financé par la PZO est attaché en permanence à Saint-Ghislain et que l'ancien ne sera plus utilisé ;

Considérant de plus qu'une réparation n'est pas économiquement envisageable pour la Ville ;

Considérant encore qu'il est irréaliste de garder ce véhicule stationné à l'extérieur, exposé au vandalisme et aux dégradations climatiques ;

Considérant la demande officielle du coordinateur logistique de la Pré-Zone Opérationnelle du Hainaut Centre, M. VAN DER DONCKT, marquant de l'intérêt pour ce véhicule ;

Considérant en effet que ce camion pourrait être utilisé soit pour un usage opérationnel de second départ soit pour pièces de rechange au profit du charroi zonal ;

Considérant qu'il est nécessaire de déclasser ce véhicule ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- Le déclassement du véhicule camion-citerne de marque Renault, de 8000 litres, du Service incendie, immatriculé DYV 865.

Article 2. - Le véhicule sera cédé à titre gratuit à la Pré-Zone Opérationnelle du Hainaut Centre.

22. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-SULPICE A HAUTRAGE : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage en date du 3 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Sulpice à Hautrage.
Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

23. FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR A TERTRE : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre en date du 11 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Sacré-Coeur à Tertre.
Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

24. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MARTIN A SAINT-GHISLAIN : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain en date du 3 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Saint-Ghislain.
Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

25. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE A VILLEROT : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot en date du 11 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Pierre à Villerot.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

26. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-MARTIN A NEUFMAISON : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison en date du 15 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Martin à Neufmaison.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

27. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-ELOI A BAUDOUR : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour en date du 15 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Eloi à Baudour.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

28. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND A SIRAUT : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 92, 1° et 3° du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault en date du 30 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par la Fabrique d'église Saint-Amand à Sirault.

Article 2.- De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte au Ministère de la Région wallonne.

29. CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE BAUDOUR-HERCHIES : COMPTE - EXERCICE 2012 : AVIS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu les articles L1122-30 et L1321-1, 9° et 12° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le compte remis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies en date du 16 avril 2013 ;
Considérant que les exemplaires remis sont conformes entre eux ;
Considérant qu'à l'examen de ceux-ci, aucune observation particulière n'est à émettre ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er.- D'émettre un avis favorable à l'approbation du présent compte 2012 émis par le Conseil d'administration de l'Eglise protestante de Baudour-Herchies.

Article 2. - De transmettre quatre exemplaires signés du présent compte à l'Administration communale de Jurbise.

30. REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE CAVEAUX ET COLUMBARIUMS : RENOUELEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu sa délibération du 26 novembre 2012, approuvée le 20 décembre 2012 par le Collège du Conseil provincial du Hainaut, portant règlement de la redevance sur les concessions de caveaux et columbariums ;
 Vu les articles L 1122-30, L 1133-1,-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 6 mars 2009, entré en vigueur le 1er février 2010, relatif aux funérailles et sépultures ;
 Considérant que la Ville de Saint-Ghislain doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 Vu la situation financière de la Ville ;
 Considérant que la proposition de modification doit être réétudiée par les services;
 Considérant que certains articles doivent faire l'objet de précisions complémentaires;
 Considérant que le règlement-taxe doit concorder avec le règlement communal;
 Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique - de postposer l'examen du dossier de renouvellement, pour les exercices 2013 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, d'une redevance communale sur les concessions de caveaux et columbariums.

Messieurs ROOSENS François et DAL MASO Patrisio, Conseillers, quittent la séance.

31. VILLE : COMPTES ANNUELS 2012 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1312-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'article L1315-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;
 Vu la décision de Collège du 5 février 2013 d'adopter les reports de crédits au montant de 1 468 373,98 EUR pour le service ordinaire et au montant de 3 380 100,05 EUR pour le service extraordinaire ;
 Vu la tenue de la comptabilité générale qui est clôturée par l'écriture 40 152 ;
 Vu la tenue de la comptabilité budgétaire qui est clôturée par l'écriture 31 113 ;
 Vu les dépenses ordonnancées par le Collège communal et actées sous les numéros de mandats du 1 au 833 ;
 Vu les droits constatés par le Collège communal et actés sous les numéros de 1 à 7 230 ;
 Vu la concordance des balances des comptes généraux et des comptes particuliers ;
 Vu l'appendice de la classification fonctionnelle 421 édité pour vérification par le commissaire-voyer,
DECIDE, par 15 "OUI" (PS) et 8 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique : - D'arrêter les résultats des comptes annuels 2012 aux montants suivants :

COMPTE BUDGETAIRE	RECETTES	DEPENSES	RESULTAT
Service ordinaire	34 498 664,42	28 563 378,41	5 935 286,01
Service extraordinaire	9 779 289,37	8 134 641,78	1 644 647,59
	RECETTES (DROITS NETS)	DEPENSES (IMPUTATIONS)	RESULTAT COMPTABLE
Service ordinaire	34 498 664,42	27 095 004,43	7 403 659,99
Service extraordinaire	9 779 289,37	4 754 541,73	5 024 747,64

COMPTE DE RESULTAT	PRODUITS	CHARGES	BONI (+) MALI (-)
Résultat d'exploitation	32 802 366,05	31 056 724,83	+ 1 745 641,22
Résultat exceptionnel	733 652,69	816 552,97	- 82 900,28
Résultat de l'exercice	33 536 018,74	31 873 227,80	+ 1 662 790,94

TOTAL DU BILAN	86 488 530,94
RESULTATS CAPITALISES	21 279 918,96
RESERVES	4 647 995,72

Messieurs ROSENS François et DAL MASO Patrisio, Conseillers, rentrent en séance

32. VILLE : DESAFFECTATION D'EMPRUNTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;
 Considérant que la Ville dispose de soldes ou parties d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers susceptibles d'être désaffectés puisque les engagements ou prévisions budgétaires y afférents sont clôturés ou diminués dans la comptabilité budgétaire;
 Considérant que les emprunts suivants présentent des soldes auprès des banques Belfius, BNP Paribas Fortis, ING, qu'il est financièrement intéressant de désaffecter :

BNP Paribas Fortis 143	Fonction 124	Equiperment & Maintenance bâtiment	3 710,94 EUR
BNP Paribas Fortis 170	Fonction 421	Aménagement des trottoirs	96 430,95 EUR
BNP Paribas Fortis 227	Fonction 482	Egouttage diverses rues	2 451,73 EUR
ING 12	Fonction 421	Aménagements Hall de maintenance	20 111,90 EUR
ING 16	Fonction 421	Réfection rue des Prélles	2 904,13 EUR
ING 42	Fonction 421	Complément travaux rue des Prélles	670,08 EUR
ING 31	Fonction 482	Diverses rues aménagement égouttage	6 820,11 EUR
ING 20	Fonction 722	Restaurant scolaire mise en conformité	69 609,80 EUR
ING 30	Fonction 722	Ecole rue Lhoir Menuiserie extérieure	3 607,90 EUR
ING 21	Fonction 722	Réfection cour école du Happart	11 412,12 EUR
ING 4	Fonction 764	Subside extra CLSI 2011	1 849,41 EUR
ING 24	Fonction 764	Salle Sirault étanchéité + GAZ	30 852,57 EUR
ING 25	Fonction 764	Stade Bavier aménagement	78,00 EUR
ING 29	Fonction 879	Diverses rues abattages et plantations	28 298,00 EUR
ING 40	Fonction 421	Diverses rues équipement	96 945,91 EUR
ING 34	Fonction 561	Syndicat d'initiative subside 2012	24,67 EUR
ING 35	Fonction 762	Foyer culturel subside 2012	1296,19 EUR
ING 43	Fonction 764	Complexe sportif Saint-Ghislain - remplacement tuyauteries	4 353,15 EUR
ING 37	Fonction 790	Fabrique église subside 2012	10 694,17 EUR

pour un montant total de 392 121,73 EUR

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - De désaffecter la somme de 392 121,73 EUR en opérant les transferts vers le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain 091-0004026-78.

Article 2. - De prévoir, lors du prochain amendement budgétaire, une dotation au Fonds de réserve extraordinaire d'un montant de 392 121,73 EUR.

33. VILLE : MODIFICATIONS BUDGETAIRES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2013 :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1312-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets communaux de la Région Wallone à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 ;
Vu que la Ville de Saint-Ghislain respecte l'article L1314-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit que le budget des dépenses et des recettes des communes ne peut présenter un solde à l'ordinaire ou à l'extraordinaire en déficit, ni faire apparaître un équilibre ou un boni fictif ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2012 arrêtant les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2013 approuvée par le Conseil provincial du Hainaut en date du 10 janvier 2013;
DECIDE, par 15 "OUI" (PS) et 10 "ABSTENTIONS" (CDH-MR-ECOLO-AC) :
Article unique. - D'arrêter les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2013 aux montants globalisés de 4 049 496,17 EUR et de 937 042,89 EUR tels que justifiés en commissions des Finances.

34. SWDE : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2013 de la SWDE ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2013 de la SWDE ;
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE du 28 mai 2013.
- à l'unanimité :
Article 2. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2012.
Article 3. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes.

35. SWDE : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET D' UN POINT MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Livre II du Code de l'environnement du 3 mars 2005, contenant le code de l'eau ; et plus particulièrement les articles D346 et suivants de ce Code ;
Vu les statuts de la SWDE, et notamment l'article 33 de ces statuts ;
Considérant l'affiliation de la Ville à la SWDE ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013 de la SWDE ;
Considérant que le Conseil a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013 (15H30) de la SWDE ;
DECIDE :
- à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de la SWDE du 28 mai 2013.

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 2 mis à l'ordre du jour, à savoir : modification des articles 7, 9§1er, 12, 14§4, 31§2, et 32 des statuts.

36. INTERCOMMUNALE HARMEGNIES-ROLLAND : ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR ET DE CERTAINS POINTS MIS A L'ORDRE DU JOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu l'article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret relatif aux intercommunales wallonnes promulgué par le Gouvernement wallon le 5 décembre 1996;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en particulier son article L1523-12;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland;

Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points mis à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire et pour lesquels il dispose de la documentation requise,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire de l'Intercommunale HARMEGNIES-ROLLAND du 29 mai 2013

- à l'unanimité :

Article 2. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : bilan et comptes de résultats 2012.

Article 3. - D'approuver le point 7 de l'ordre du jour, à savoir : décharge des administrateurs.

Article 4. - D'approuver le point 8 de l'ordre du jour, à savoir : décharge du réviseur aux comptes.

37. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE :

Le Collège communal répond aux questions suivantes :

- Problématique des déchets (M. M. DOYEN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Protection des commerçants saint-ghislainois face aux marchands ambulants et "commerces sauvages" (M. F. ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Absence de point d'eau au nouveau cimetière de St-Ghislain (M. F. ROOSENS, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

38. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE URGENTE :

Le Collège communal répond aux questions suivantes :

- Installation de gens du voyage à Baudour (M. P. BAURAIN, Conseiller CDH-MR-ECOLO-AC).

- Mouvement de grève de certains ouvriers communaux ce vendredi 24 mai 2013 (Mme M-C CORONA, Conseillère CDH-MR-ECOLO-AC).

Messieurs BAURAIN Pascal et DUFOUR Frédéric, Conseillers, quittent temporairement la séance.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

Le Conseil se constitue à huis clos

La séance s'étant déroulée sans qu'aucune observation n'ait été émise à propos du procès-verbal de la séance précédente, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur et signé séance tenante.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président lève la séance à 22h17

Le présent procès-verbal est approuvé en séance du 17 juin 2013.

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,